

GE_GERICHTE DAS/128/2021 vom 14. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_128_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/128/2021 du 14 mars 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/128/2021 del 14 marzo 2019

Erwägungen

E. 14

décembre 2020. f) La curatrice de A_____ a renoncé à dupliquer, renvoyant à l'expertise figurant au dossier et à son complément. E_____ a quitté la Suisse en juin 2021 pour l'Italie.

- 11/15 -

C/5793/2019-CS EN DROIT 1. 1.1 Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). 1.2 En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par la personne concernée par la mesure de protection, le recours est recevable. 1.3 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). 2. La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré en sa faveur une curatelle de représentation et de gestion.

2.1 Selon l'art. 390 al. 1 ch.1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. La loi prévoit ainsi trois causes alternatives. L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Par "troubles psychiques", on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, articles 360-456 CC, 2016, n. 722, p. 367; Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de "tout autre état de faiblesse", il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrême d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence

- 12/15 -

C/5793/2019-CS extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté; MEIER, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, n. 16-17 p. 387 ss). Cette disposition permet d'apporter à la personne l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (HENKEL, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5è éd., 2014, art. 390 CC n. 14, p. 2167). Le message du Conseil fédéral retient que la formulation large "autre état de faiblesse affectant sa condition personnelle" permet de protéger plus particulièrement les personnes âgées souffrant de déficiences similaires à celles qui affectent les personnes ayant un handicap mental ou des troubles psychiques (FF 2006 6676). Dans un arrêt du 15 mai 2018 (5A_844/2017), le Tribunal fédéral a rappelé que pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée ou, autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, 2016, ch. 729 p. 370; SCHMID, Erwachsenenschutz, Kommentar zu art. 360-456 ZGB, 2010, n°1 ad art. 390 CC; FASSBIND, in ZGB Kommentar, 3e éd. 2016, n° 1 ad art. 390 CC). Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes (arrêt 5C.55/2001 du 19 juin 2001 consid. 3b et la référence doctrinale rendue sous l'empire de l'ancien droit). Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (SCHMID, Einführung in die Beistandschaften, in RDS 2003, p. 311ss, 312). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC); Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 6676; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Cette mesure doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêts 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1; 5A_1034/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1 et la jurisprudence citée;

- 13/15 -

C/5793/2019-CS 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1; 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4 et la doctrine citée). 2.2 En l'espèce, si certes la recourante, aux termes de l'expertise qui a été réalisée, ne présente pas de déficience mentale ou de maladie psychique au sens de la loi, elle se trouve toutefois dans un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle et l'empêche de préserver ses intérêts financiers personnels. L'expert a mis en évidence que la recourante était vulnérable et influençable: récemment veuve, atteinte dans sa santé et isolée socialement, cette situation avait provoqué chez elle un sentiment de reconnaissance envers la personne qui s'était occupée d'elle à ce moment-là et qu'elle idéalisait, au point de lui accorder toute sa confiance, alors qu'elle ne le connaissait que depuis quelques semaines. A cela s'ajoutait le fait qu'il ressemblait à son père disparu tragiquement alors qu'elle n'avait qu'une année et était doté d'un fort caractère comme son époux, de sorte qu'elle l'avait fortement investi affectivement et subissait son influence et

qu'une mesure de protection en sa faveur était nécessaire. L'ensemble de ces éléments permet en effet de retenir l'état de faiblesse de la recourante, lequel trouve son origine dans la personne même de l'intéressée, et ne lui permet pas d'analyser la situation d'emprise dans laquelle elle se trouve. Par ailleurs, âgée de plus de 80 ans, avec des problèmes cognitifs débutants (relevés par les Dr I_____ et H_____), sans aucune expérience en matière administrative et financière (son époux s'étant toujours occupé de ces aspects, au point qu'elle ignorait l'étendue de sa fortune), la recourante a investi aveuglément la personne qui s'occupe d'elle, confirmant faire tout ce que celui-ci lui demandait (au point d'acheter des lingots d'or, des bijoux et une montre dont elle n'avait pas besoin, qui devaient revenir à l'épouse de ce dernier), sur la base d'une reconnaissance sans limite. C'est précisément ce genre de situation que le législateur a envisagé lorsqu'il a prévu l'institution d'une curatelle en faveur d'une personne majeure se trouvant dans un état de faiblesse, sans que cet état ne puisse être attribué à une déficience mentale ou à un trouble psychique, en visant entre autre les personnes âgées souffrant de déficiences similaires. L'état de faiblesse de la recourante établi, il reste à examiner si cet état entraîne un besoin de protection de la personne concernée ou, autrement dit, une incapacité totale ou partielle d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Tel est assurément le cas. La recourante se montre en effet totalement incapable de gérer ses intérêts financiers. Elle a fait confiance à une personne inconnue, au point de ne pas limiter le mandat (rémunéré) qu'elle lui a confié et lui a remis sa carte bancaire et signé des procurations sur tous ses comptes, lui permettant certes de payer ses factures, mais lui donnant également libre accès à l'entier de son patrimoine, sans aucun contrôle, au point que les avoirs de la recourante ont drastiquement diminué depuis l'intervention de ce

- 14/15 -

C/5793/2019-CS personnage dans sa vie. Si certaines reconnaissances de dette ont été signées par le concerné, la présente procédure, les blocages de ses comptes bancaires, de même que l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, n'y sont certainement pas étrangers. Quoi qu'il en soit, la recourante est totalement inexpérimentée dans les domaines administratif et financier, son époux ayant toujours géré ces aspects, elle s'est montrée incapable d'empêcher son patrimoine de diminuer, au profit de tiers, et adopte une attitude qui risque de la conduire rapidement dans un état d'indigence. Les difficultés qu'elle rencontre, en raison de l'état de faiblesse dans lequel elle se trouve, ont des conséquences importantes, de sorte qu'elle doit bénéficier d'une mesure de protection, qu'aucune personne proche et de confiance n'est susceptible de pouvoir lui apporter. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a instauré en faveur de la recourante une curatelle de représentation et de gestion, limité l'exercice de ses droits civils en matière contractuelle, privé cette dernière de l'accès à toute relation bancaire ou à tout coffre-fort, en son nom ou dont elle est ayant-droit économique et révoqué toute procuration établie au bénéfice de tiers, en confirmant la curatrice en place, laquelle exerce sa fonction conformément à l'intérêt de la recourante. Ces mesures sont adéquates et proportionnées, aucune autre mesure moins incisive ne permettant d'assurer à la recourante la protection dont elle a besoin, compte tenu des agissements dont elle a été la victime, et afin qu'ils ne se renouvellent pas. Le recours sera rejeté.

3. Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., sont mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 15/15 -

C/5793/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme: Déclare recevable le recours formé le 22 octobre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5276/2020 rendue le 31 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5793/2019. Au fond: Le rejette. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.